



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

Le Préfet de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
*En communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet : Evolution du niveau de risque en matière d'Influenza aviaire en France
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

PJ : Fiche à destination des détenteurs de basses cours ; liste des communes classées en zones à risque particulier

L'influenza aviaire (IA) est une maladie infectieuse virale, très contagieuse. Elle affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques chez lesquelles elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène (HP), de graves manifestations cliniques associées généralement à une forte mortalité. Certaines souches HP peuvent être zoonotiques, c'est-à-dire transmissibles à l'homme.

Dès le mois de juillet, des cas d'IAHP ont été régulièrement détectés dans toute l'Europe dans la faune sauvage mais également dans les élevages. En France, plus d'une 20 aine de foyers ont été mis en évidence dans des élevages professionnels et non professionnels, dans 11 départements différents, depuis début juillet 2022.

Plus inquiétant, un niveau record de détections d'IAHP et de mortalités associées a été observé sur les oiseaux sauvages présents le long des côtes Manche-Atlantique depuis la mi-mai et tout au long de cet été. L'ampleur de ces événements suggère une endémisation de la maladie dans le compartiment sauvage sur le territoire national. Autrement dit, la réapparition de l'IAHP ne serait plus liée aux flux migratoires mais l'avifaune résidente non migratrice semble contaminée et donc susceptible de diffuser la maladie.

Ce contexte a conduit le Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à relever le niveau de risque en France de « négligeable » à « modéré » par arrêté du 29 septembre 2022. Cette décision implique la mise en place de mesures de biosécurité complémentaires notamment pour tous les détenteurs de volailles situés dans les zones à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs. La Seine-et-Marne comprend 77 communes situées en ZRP, toutes situées en bordure de la Seine et de ses gravières.

La liste des communes concernées est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (liste en pièce jointe).

Ainsi, depuis le 1er octobre 2022, dans les communes situées dans des ZRP, s'appliquent les mesures de prévention (biosécurité) renforcées suivantes :

- dans les établissements à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés
- dans les établissements à finalité non commerciale (basse-cours et oiseaux d'agrément), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets

- interdiction des rassemblements d'oiseaux (tels que concours ou expositions) et de la participation des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes
- limitation du transport et de l'utilisation des appelants
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs

En outre, des mesures sont également rendues obligatoires sur tout le territoire :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Dans un objectif de détection précoce d'apparition d'une circulation virale de souches hautement pathogènes, la surveillance des virus influenza aviaire s'appuie sur une surveillance événementielle avec déclaration et investigation des suspicions cliniques chez les oiseaux domestiques et des mortalités anormales chez les oiseaux sauvages.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité (dont le nettoyage et la désinfection) en élevage et dans les véhicules de transport des animaux, mais aussi pour appeler à la plus grande vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire. Il s'agit en effet de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible. La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas des propriétaires d'oiseaux et de basse-cour, qui ont l'obligation de se déclarer auprès de leur mairie. Or, l'efficacité du dispositif repose sur la vigilance de l'ensemble des acteurs, y compris de ces détenteurs non professionnels.

Je vous serais en conséquence reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cour de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque modérée vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne¹, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Melun, le 05 OCT. 2022


Lionel BEFFRE

1 La DDPP est joignable notamment à l'adresse ddpp@seine-et-marne.gouv.fr